



DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC  
Sous-Direction de la Protection Sanitaire et de l'Environnement  
Bureau des Polices de l'Environnement et des Opérations Funéraires  
Pôle Installations Classées

N° Dossier : 2018 0651 (D)  
19<sup>ème</sup> arrondissement

**ARRETE PREFECTORAL**  
**n°DTPP -2019 -*bcA* du 02 AOUT 2019**  
**Portant mise en demeure de respecter la réglementation relative aux équipements sous pression**  
**Gammes SALTO – EASY – PROFIL - STEAMCOOK**

Le Préfet de Police,

Vu le règlement (CE) n°765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits ;

Vu la directive 97/23/CE du parlement européen et du Conseil du 29 mai 1997 relative aux équipements sous pression ;

Vu la directive 2014/68/UE du parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-7, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.557-1 et suivants et notamment les articles L.557-12, R.421-1 et suivants, R.557-1-1 et suivants ;

Vu la décision du 12 septembre 2016 fixant la liste des laboratoires pouvant être désignés pour effectuer les examens, les analyses et les essais et pour prélever les échantillons, mentionnés à l'article L.557-50 du code de l'environnement ;

Vu les courriers en date des 8 janvier et 14 septembre 2018 du pôle de Pôle inter-régional « Equipements-sous-pression de la Zone Nord » de la Direction régionale et de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France (DREAL) ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement de la DREAL en date du 20 novembre 2018, transmis à la gérante de la société KITCHEN COMPAGNY par courrier en recommandé avec accusé réception du 27 février 2019, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 27 février 2019, notifié le 4 mars 2019, informant le fabricant de la mise en demeure susceptible d'être prise à son encontre conformément à l'article L.557-53 du code de l'environnement et du délai d'un mois dont il dispose à compter de sa notification pour formuler ses observations, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement ;

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Égalité Fraternité*

.../...

Vu le courrier en date du 20 mars 2019 de Maître MOINARD, avocat de la société KITCHEN COMPAGNY sollicitant un rendez-vous afin d'exposer ses observations ;

Vu l'organisation le 19 juin 2019, dans le cadre de la procédure contradictoire, d'un entretien au cours duquel Maître MOINARD a été invité à exposer ses remarques ;

Vu les courriels des 2, 8 et 9 juillet 2019 de Maître MOINARD transmettant des documents ;

Considérant :

- que le rapport de l'inspection de l'environnement daté du 20 novembre 2018 explicite l'articulation entre les exigences de la directive 2014/68/UE et sa transposition en droit français dans le code de l'environnement ;
- que la société KITCHEN COMPAGNY sise 4 rue de Botzaris à Paris 19<sup>ème</sup>; exploite pour son compte la marque BACKEN et que le site backen.fr redirige sur le site kitchencompany.fr ;
- qu'en page d'accueil de ce site internet est indiqué « BACKEN, fabricant d'articles culinaires » ;
- que la gérante de la société est Mme Henriette FELLOUS ;
- que la marque BACKEN a été déposée par MM David et Joël FELLOUS ;
- que les autocuiseurs domestiques relèvent de l'article L.557-1 du code de l'environnement ;
- que l'article L.557-3 du code de l'environnement dispose qu'« *un importateur ou un distributeur est considéré comme un fabricant et est soumis aux obligations incombant à ce fabricant lorsqu'il met sur le marché sous son nom et sa marque un produit ou un équipement* » ;
- que, conformément à l'article R.557-2-5 du code de l'environnement, le fabricant est unique;
- que la société KITCHEN COMPAGNY fabrique et met sur le marché les autocuiseurs BACKEN STEAMCOOK 6 litres, 8 litres et 10 litres. Elle a émis en tant que fabricant de ces autocuiseurs le 6 juin 2017 une déclaration UE de conformité à la directive 2014/68/UE du 15 mai 2014 en application de l'article R.557-2-4 du code de l'environnement ;
- que la société KITCHEN COMPAGNY doit être considérée comme le fabricant de l'ensemble des autocuiseurs de marque BACKEN, en particulier les gammes SALTO 4L et 7L, EASY 4L et 7L, PROFIL 4L et 5.5L et ce même si elle n'a pas coopéré en ne transmettant pas les déclarations de conformité requises par l'article R.557-2-4 du code de l'environnement et demandées par courrier avec accusé réception daté du 8 janvier 2018. Cette demande a été renouvelée à plusieurs reprises, sauf en ce qui concerne la gamme STEAMCOOK pour laquelle une déclaration de conformité du fabricant KITCHEN COMPAGNY a été transmise par un distributeur ;

.../...

- que la société KITCHEN COMPAGNY est dès lors soumise aux obligations posées par l'article L.557-14 du code de l'environnement qui dispose « *les fabricants s'assurent, lorsqu'ils mettent un produit ou un équipement sur le marché, que celui-ci a été conçu et fabriqué conformément aux exigences essentielles de sécurité mentionnées à l'article L.557-4* » ;
- que l'article R.557-9-4 du code de l'environnement précise que « *les exigences essentielles de sécurité mentionnées à l'article L.557-4 sont celles figurant à l'annexe I de la directive 2014/68/UE du 15 mai 2014* » ;
- que le code de l'environnement à son article L.557-4 dispose « *cette conformité à ces exigences est attestée par un marquage, apposé avant la mise sur le marché du produit ou de l'équipement, ainsi que par l'établissement d'attestations* ».
- qu'une évaluation de la conformité en phase de conception et une évaluation de la conformité en phase de fabrication sont nécessaires pour ce type d'équipement ;
- qu'en l'espèce pour des autocuiseurs, deux documents sont attendus :
  - o la déclaration UE du fabricant pour l'évaluation de la conformité du produit en phase de fabrication ;
  - o l'attestation de conformité de l'organisme pour l'évaluation de la conformité du produit en phase de conception ;
- que l'article R.557-9-7 du code de l'environnement prévoit que « *la déclaration UE doit être établie selon le modèle figurant à l'annexe IV de la directive 2014/68/UE du 15 mai 2014* » ;
- que l'article L.557-5 du code de l'environnement dispose : « *Pour tout produit ou équipement mentionné à l'article L.557-1, le fabricant suit une procédure d'évaluation de la conformité en s'adressant à un organisme mentionné à l'article L.557-31. Il ne s'adresse qu'à un seul organisme habilité de son choix pour une même étape d'évaluation d'un produit ou d'un équipement* » ; que l'attestation de conformité TUV RHEINLAND n°01 202 973/B-16/6045 présentée n'est pas au nom du fabriquant KITCHEN COMPAGNY mais au nom de Zhejiang Suntrue Cookware Co. ;
- que l'article R.557-9-5 du code de l'environnement précise que « *les procédures mentionnées à l'article L.557-5 du code de l'environnement à suivre pour évaluer la conformité des équipements sous pression et ensembles, sont les procédures et modules figurant aux paragraphes 2 à 6 de l'article 14 et à l'annexe III de la directive 2014/68/UE du 15 mai 2014* » ;

.../...

- que pour ce type d'équipement, les procédures d'évaluation de la conformité applicables en phase de conception sont les modules B, G, H et H1 faisant nécessairement intervenir un organisme notifié et a minima les exigences du module A en phase de fabrication ;
- que l'article L.557-16 du code de l'environnement précise que « *les fabricants conservent la documentation technique mentionnée à l'article L.557-5 et les attestations mentionnées à l'article L.557-4 pendant une durée minimale de dix ans à compter de la date de mise sur le marché du produit ou de l'équipement* » ;
- qu'au terme de plusieurs mois d'enquête et malgré plusieurs relances, le fabricant ou son avocat n'ont pas été en mesure de démontrer que les autocuiseurs de marque BACKEN gammes SALTO 4L et 7L, EASY 4L et 7L, PROFIL 4L et 5.5L, STEAMCOOK 6L, 8L, 10L ont été soumis à la procédure d'évaluation de la conformité en phase de conception mentionnée, à l'article L.557-5 du code de l'environnement.
- que la procédure d'évaluation de la conformité module A précise que « *le fabricant prend toutes les mesures nécessaires pour que le procédé de fabrication et le suivi de celui-ci assurent la conformité de l'équipement sous pression fabriqué avec la documentation technique visée au point 2 et avec les exigences de la présente directive* » ;
- que l'article L.557-16 du code de l'environnement précise que « *les fabricants conservent la documentation technique mentionnée à l'article L.557-5 et les attestations mentionnées à l'article L.557-4 pendant une durée minimale de dix ans à compter de la date de mise sur le marché du produit ou de l'équipement* » ;
- que le fabricant n'a fourni aucun dossier technique ni mesure permettant de garantir que le procédé de fabrication et le suivi de celui-ci assurent la conformité de l'équipement sous pression fabriqué avec la dite documentation technique et ce pour les produits des gammes STEAMCOOK, PROFIL, EASY, SALTO ;
- que les manquements constatés peuvent entraîner des dommages sur les personnes et les biens ;
- que l'article L.557-60 du code de l'environnement prévoit : « *Sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L.173-1 à L.173-12, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende le fait de : Mettre à disposition sur le marché, stocker en vue de sa mise à disposition sur le marché, installer, mettre en service, utiliser, importer ou transférer, en connaissance de cause, un produit ou un équipement soumis au présent chapitre ne satisfaisant pas aux exigences essentielles de sécurité mentionnées à l'article L. 557-4 ou n'ayant pas été soumis à la procédure d'évaluation de la conformité mentionnée à l'article L. 557-5* » ;

.../...

- que les documents transmis par l'avocat de la société KITCHEN COMPAGNY par courriels des 2, 8 et 9 juillet 2019 ne répondent que partiellement aux demandes de la DREAL formulées dans le rapport du 20 novembre 2018 :
  - les documents présentés concernant l'autocuiseur STEAMCOOK 8 L ne sont pas suffisants pour garantir l'élimination du risque (extinction de la flamme gaz lors du déclenchement de la sécurité, risque lié au gaz) ;
  - les documents présentés pour les autres modèles d'autocuiseurs (EASY, SALTO et STEAMCOOK 6 et 10L) ne sont pas suffisants pour garantir l'absence de risque sur ces modèles qui n'ont pas fait l'objet d'une évaluation de la conformité ;
  - l'attestation établie par BE PARTENERS ne fait pas mention du modèle PROFIL bien que la mise en vente de ce produit ait été constatée sur le site du fabricant.
- qu'il y a lieu, en conséquence de mettre en demeure la société KITCHEN COMPAGNY, par voie d'arrêté préfectoral pris en application de l'article L.557-53 du code précité ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

## A R R E T E

### Article 1

La société KITCHEN COMPAGNY sise 4 rue de Botzaris à Paris 19<sup>ème</sup> est mise en demeure, concernant les modèles d'autocuiseurs de marque BACKEN gammes STEAMCOOK 6L, 8L, 10L, SALTO 4L et 7L, EASY 4L et 7L, PROFIL 4L et 5.5L qu'elle fabrique, de justifier du fait qu'ils ont été soumis à la procédure d'évaluation de la conformité en phase de conception. Pour ce faire, elle transmettra à l'autorité administrative pour chacun des modèles susvisés, a minima les éléments suivants, et sous un délai d'un mois :

- la déclaration écrite certifiant que la même demande d'évaluation de la conformité des autocuiseurs n'a pas été introduite auprès d'un autre organisme notifié le cas échéant ;
- la documentation technique qu'elle a établie en application de l'article L.557-5 du code de l'environnement et conformément à l'annexe III de la directive 2014/68/UE du 15 mai 2014 ;
- l'attestation de conformité que l'organisme notifié a délivré à ses nom et adresse.

.../...

## **Article 2**

La société KITCHEN COMPAGNY sise 4 rue de Botzaris à Paris 19<sup>ème</sup> est mise en demeure, concernant les modèles d'autocuiseurs de marque BACKEN gammes STEAMCOOK 6L, 8L, 10L, en SALTO 4L et 7L, EASY 4L et 7L, PROFIL 4L et 5.5L qu'elle fabrique, de justifier du fait qu'ils ont été soumis à la procédure d'évaluation de la conformité en phase de fabrication (module A). Pour ce faire, elle transmettra à l'autorité administrative sous un délai d'un mois :

- les dispositions prises pour que le procédé de fabrication et le suivi de celui-ci assurent la conformité de l'équipement sous pression fabriqué avec la documentation technique et avec les exigences de la directive 2014/68/UE du 15 mai 2014.

## **Article 3**

Dans le cas où la société KITCHEN COMPAGNY n'est pas en mesure de répondre de manière satisfaisante aux articles 1 et/ou 2, pour une ou plusieurs des gammes d'autocuiseurs susvisés, elle sera mise en demeure pour cette/ces gamme(s) de faire application sans délai des dispositions prévues aux articles L.557-11 et L.557-17 du code de l'environnement. A cet effet, elle fera réaliser des tests probants auprès d'un laboratoire présentant toutes les garanties de compétence, d'indépendance et d'impartialité et dont le niveau de performance uniformément élevé peut être garanti (organisme notifié). La société communiquera pour validation à l'autorité administrative, préalablement à leurs réalisations :

- le nom de l'organisme notifié retenu (pour information) ;
- le détail des tests prévus ;
- l'état et le lieu de ses stocks, les factures d'achats aux sous-traitants des autocuiseurs, les factures de vente auprès des différents opérateurs économiques de ces mêmes autocuiseurs ;
- un tableau récapitulatif permettant d'effectuer la traçabilité des autocuiseurs des sous-traitants aux différents opérateurs économiques.

Les équipements soumis à essais seront placés sous scellés avant envoi au laboratoire. Un exemplaire sera conservé par le fabricant.

La société communiquera, sans délai, à l'autorité administrative le résultat des tests et les dispositions adaptées qui en résultent. Elle communiquera les éléments nécessaires au bon suivi de tout rappel de produit qui pourrait être mis en place (factures d'achat aux sous-traitants et revente par distributeur).

## **Article 4**

Les frais afférents aux opérations mentionnées aux articles 1, 2 et 3 sont à la charge du fabricant.

.../...

### **Article 5**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1, 2 et 3 ne serait pas satisfaite, il pourra être pris à l'encontre de la société KITCHEN COMPAGNY les sanctions prévues aux articles L.171-8 et L.557-60 du code de l'environnement.

### **Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours cités en annexe I.

### **Article 7**

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la Préfecture de police : [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

### **Article 8**

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris, et de la préfecture de Police et consultable sur le site de la préfecture de la région Ile-de-France : [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france). Il peut être également consulté à la direction des transports et de la protection du public, 12 quai de Gesvres à Paris 4<sup>ème</sup>.

### **Article 9**

Le Directeur des Transports et de la Protection du public, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

**P. Le Préfet de Police,  
et par délégation,**  
La Sous-Directrice de la Protection Sanitaire  
et de l'Environnement

  
**Isabelle MERIGNANT**

**Annexe I à l'Arrêté préfectoral n° DTPP- 2019 - *soal* du 02 AOUT 2019**

***VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS***

\* \* \* \* \*

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX  
le Préfet de Police  
1 bis rue de Lutèce - 75195 PARIS RP
  
- ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE  
auprès du Ministre de l'Intérieur  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
place Beauvau - 75008 PARIS
  
- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX  
dans un délai de deux mois à compter  
de la notification de la présente décision  
le Tribunal Administratif de Paris  
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.